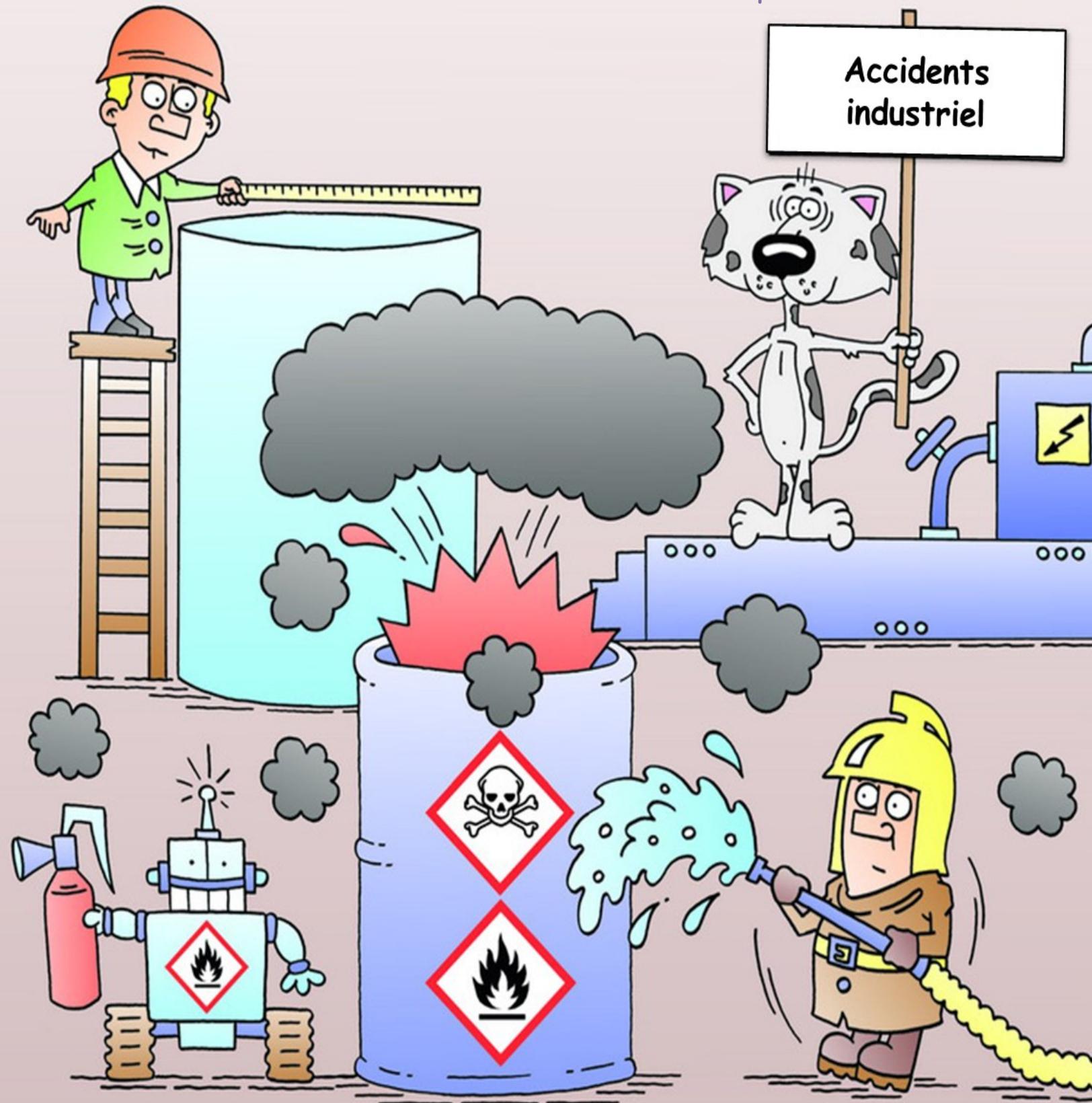


Commission économique pour l'Europe des Nations Unies

Convention de la CEE-ONU sur les effets Transfrontières des accidents industriels

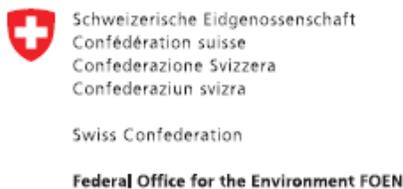
Un résumé en dessins humoristiques



Commission économique pour l'Europe des Nations Unies

Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels

Un résumé en dessins humoristiques



Remerciements

Cette publication a été produite par Zoï Environment Network en collaboration avec le Secrétariat de la Convention de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) sur les effets transfrontières des accidents industriels avec le généreux soutien de l'Office fédéral suisse de l'environnement (OFEV).

Dessins humoristiques: Ruslan Valitov (Zoï Environment Network)

Texte: Geoff Hughes (Zoï Environment Network)

Concept: Viktor Novikov et Aman Berdiev (Zoï Environment Network)

Contributeurs: Bernard Gay (Suisse), Gunnar Hem (Norvège), Otto Simonett (Zoï Environment Network), Laura Meszaros, Virginia Fusé, Claudia Kamke, Nikolay Savov, Franziska Ilg-Hirsch, Olga Carlos (CEE-ONU)

Layout: Maria Libert (Zoï Environment Network)

La Convention de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) sur les effets transfrontières des accidents industriels promeut la coopération internationale nécessaire en matière de prévention et de préparation afin de protéger les êtres humains, la propriété et l'environnement contre les effets d'accidents industriels. La Convention définit soigneusement ses termes et précise ce qui est couvert par l'accord et ce qui ne l'est pas. Le cas échéant, elle promeut également l'assistance mutuelle entre pays dans la lutte contre les accidents. Elle procure en outre une plateforme pour la coopération internationale au travers de l'échange de données d'expérience, d'information et de technologie. Ces dessins humoristiques visent à expliquer les contenus techniques, à aider les lecteurs à comprendre le champ d'application de la Convention et ses principes de base et à encourager les pays ne faisant pas partie de la Convention à la joindre ou à en appliquer les principes par eux-mêmes.

Commission économique pour l'Europe des Nations Unies

Convention de la CEE-ONU sur les effets Transfrontières des accidents industriels

Un résumé en dessins humoristiques

Quand la Convention s'applique-t-elle

Quand la Convention ne s'applique-t-elle pas?

Comment la Convention aide-t-elle à prévenir les accidents industriels?

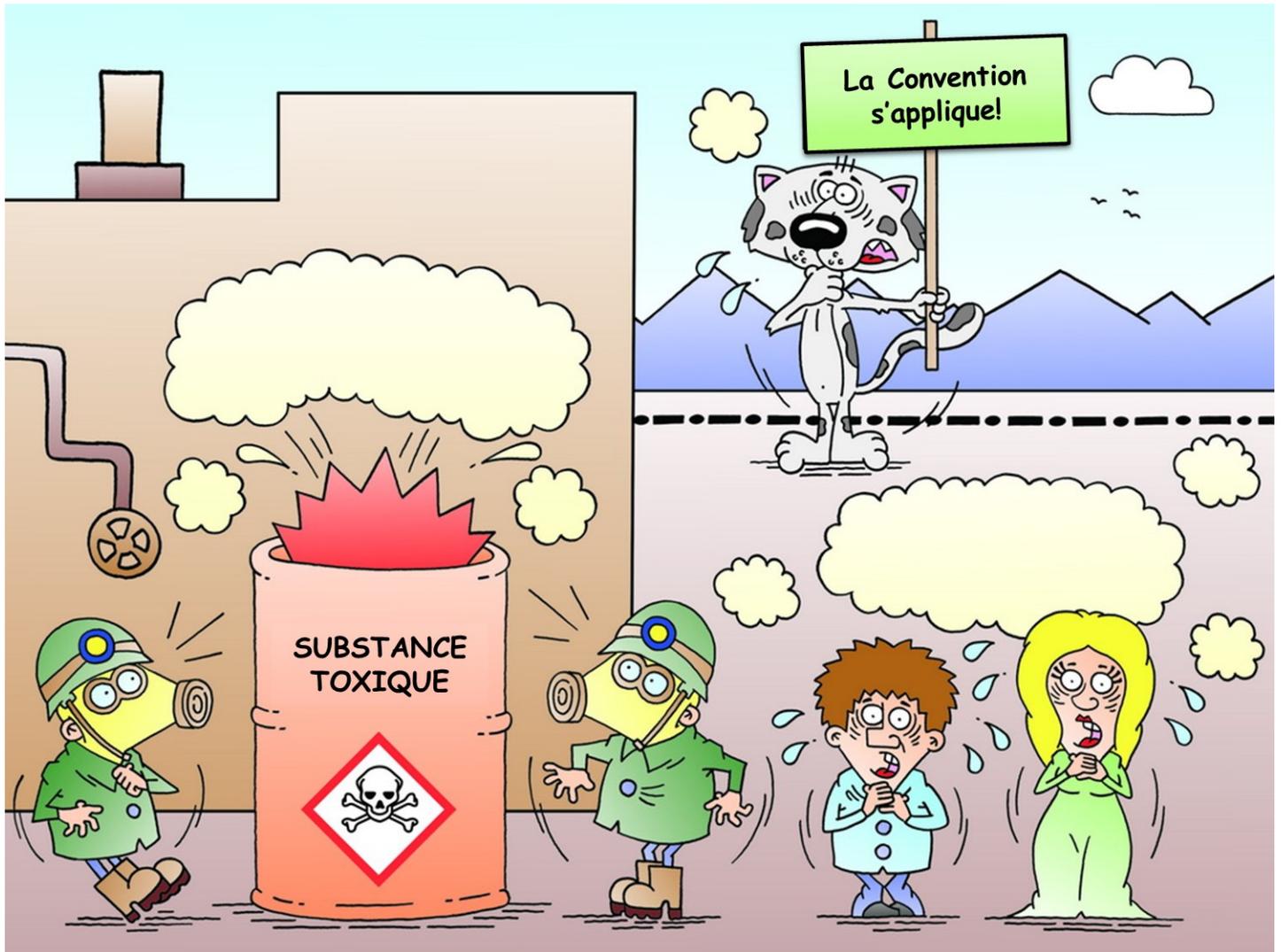
Comment la Convention aide-t-elle à se préparer à affronter un accident industriel?

Comment la Convention aide-t-elle à combattre un accident industriel?

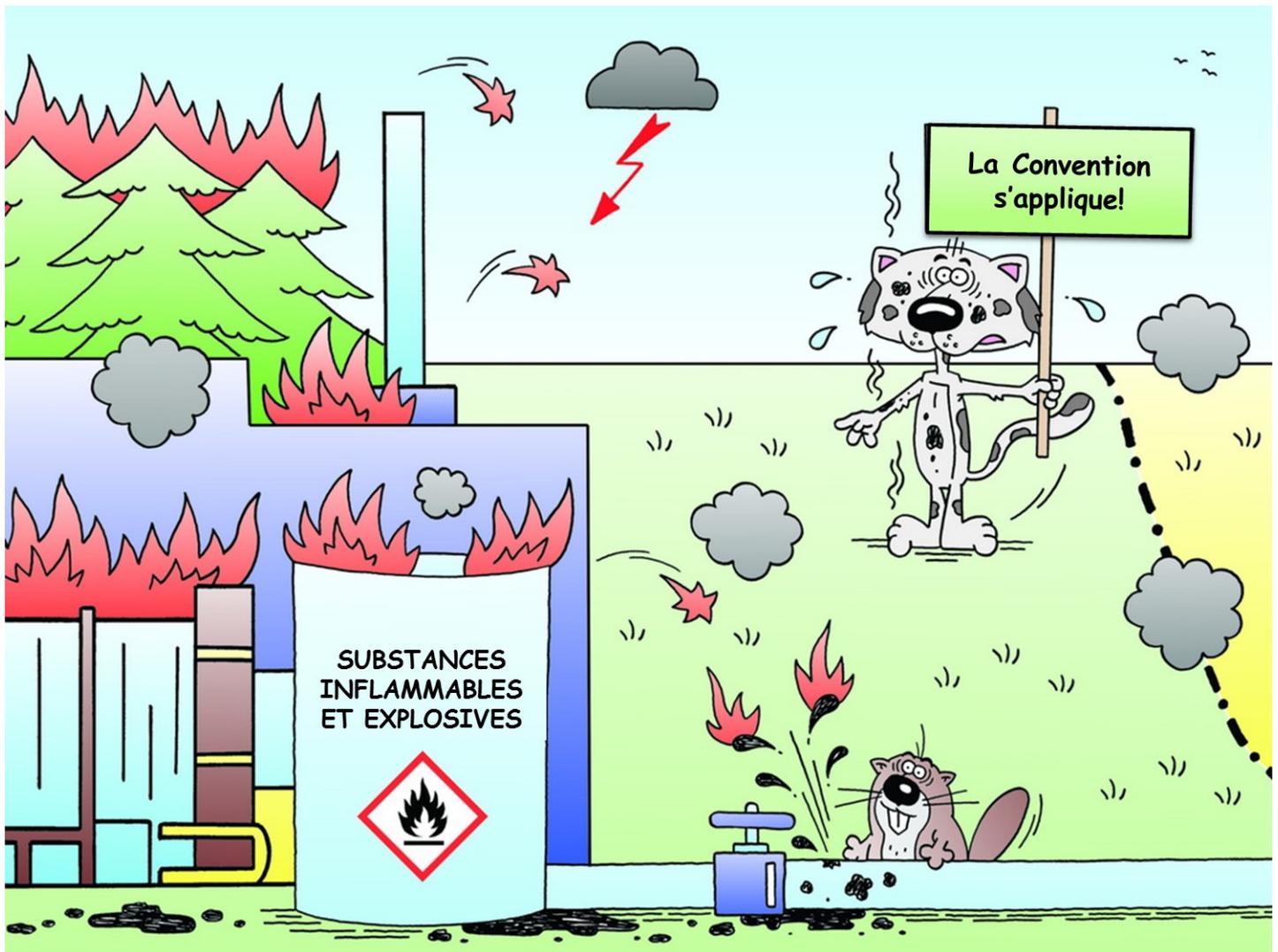
À quoi d'autre la Convention contribue-t-elle?

Quelles sont les responsabilités des Parties?

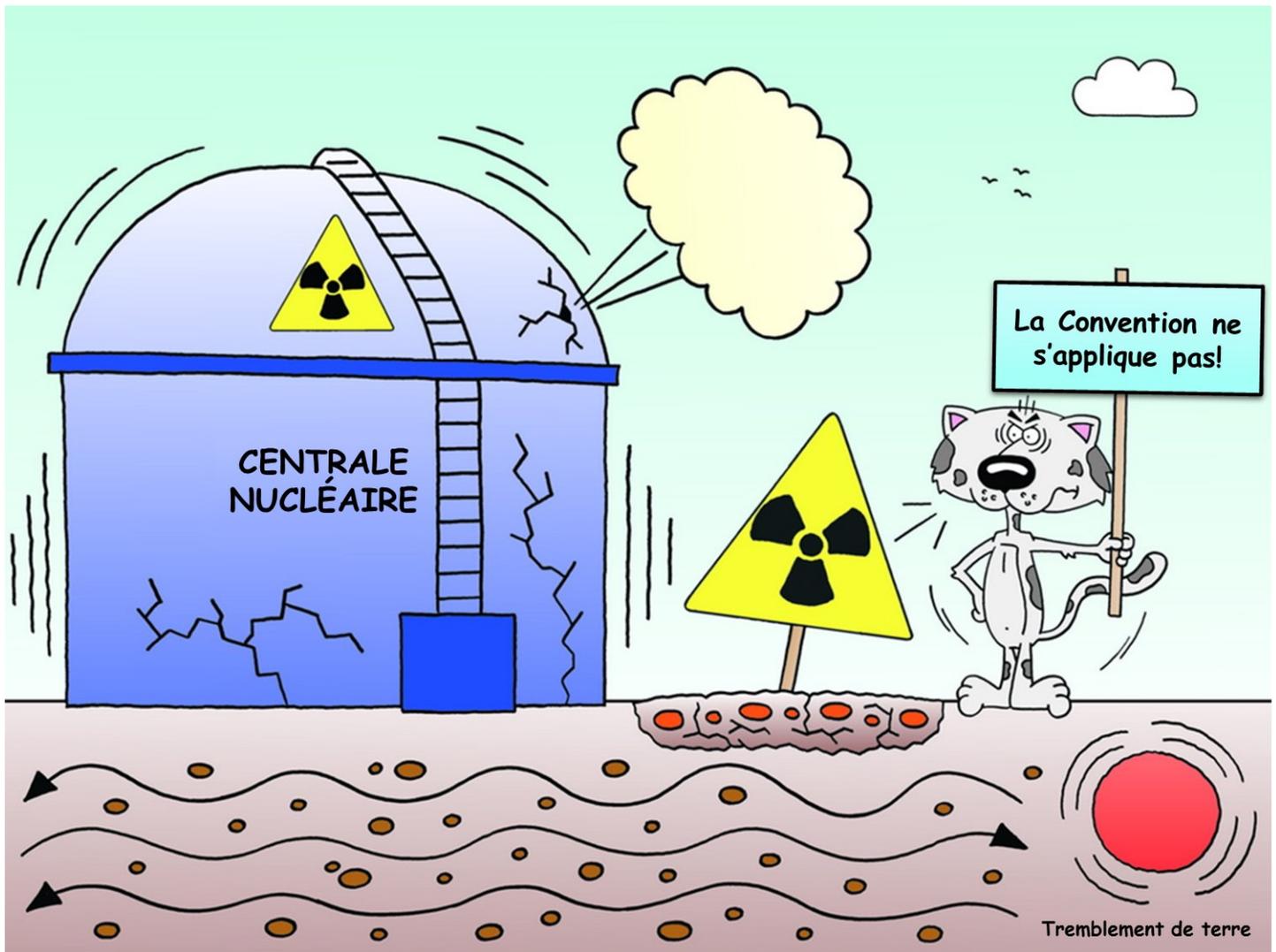
Comment un pays peut-il devenir une Partie?



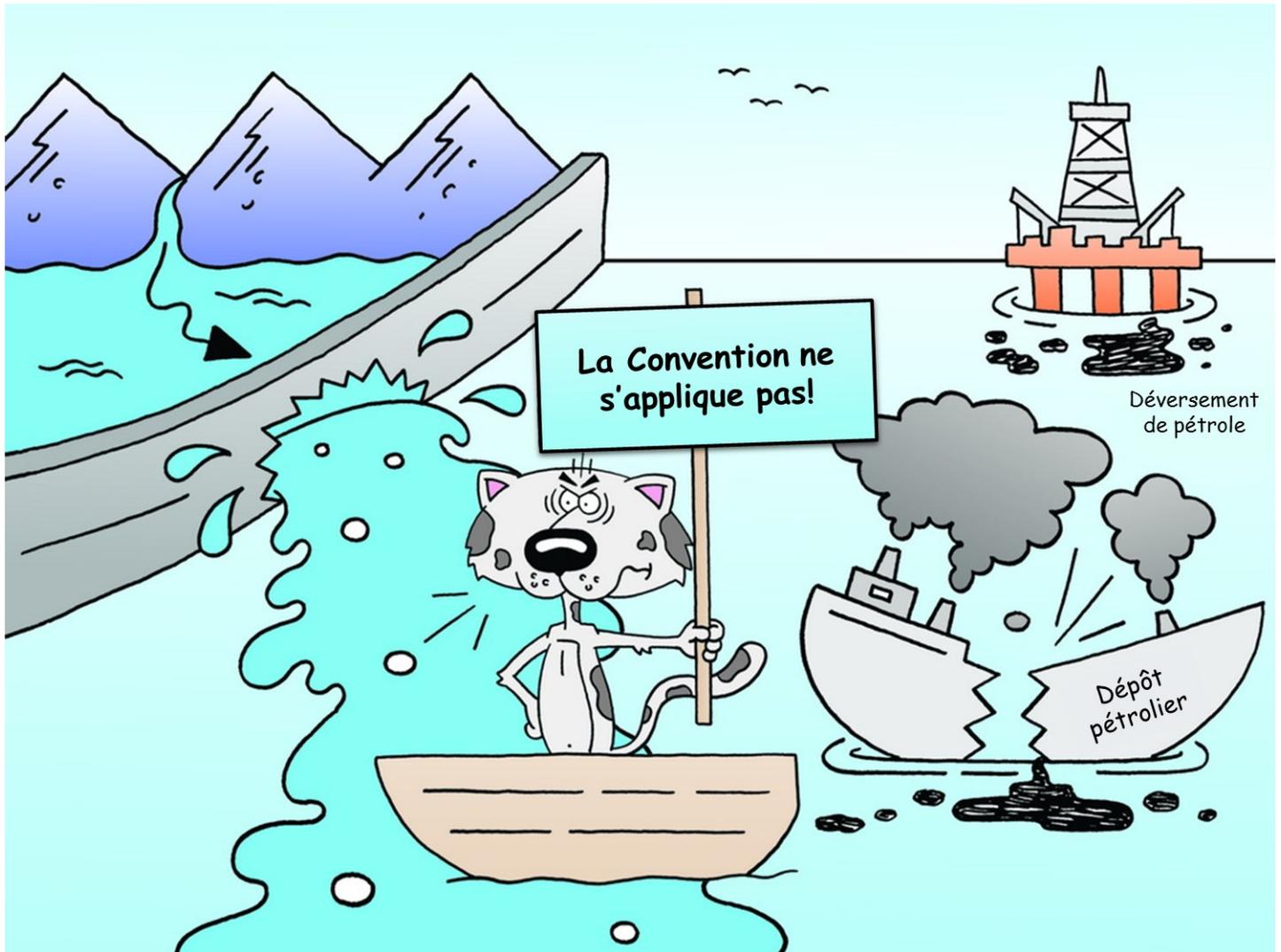
L'émanation de **substances toxiques** est l'un des accidents les plus communs couvert par la Convention. Les exigences de la Convention s'appliquent aux installations d'activités dangereuses où les substances toxiques sont présentes en quantités suffisantes pour menacer la sécurité des êtres humains (**Article 2**).



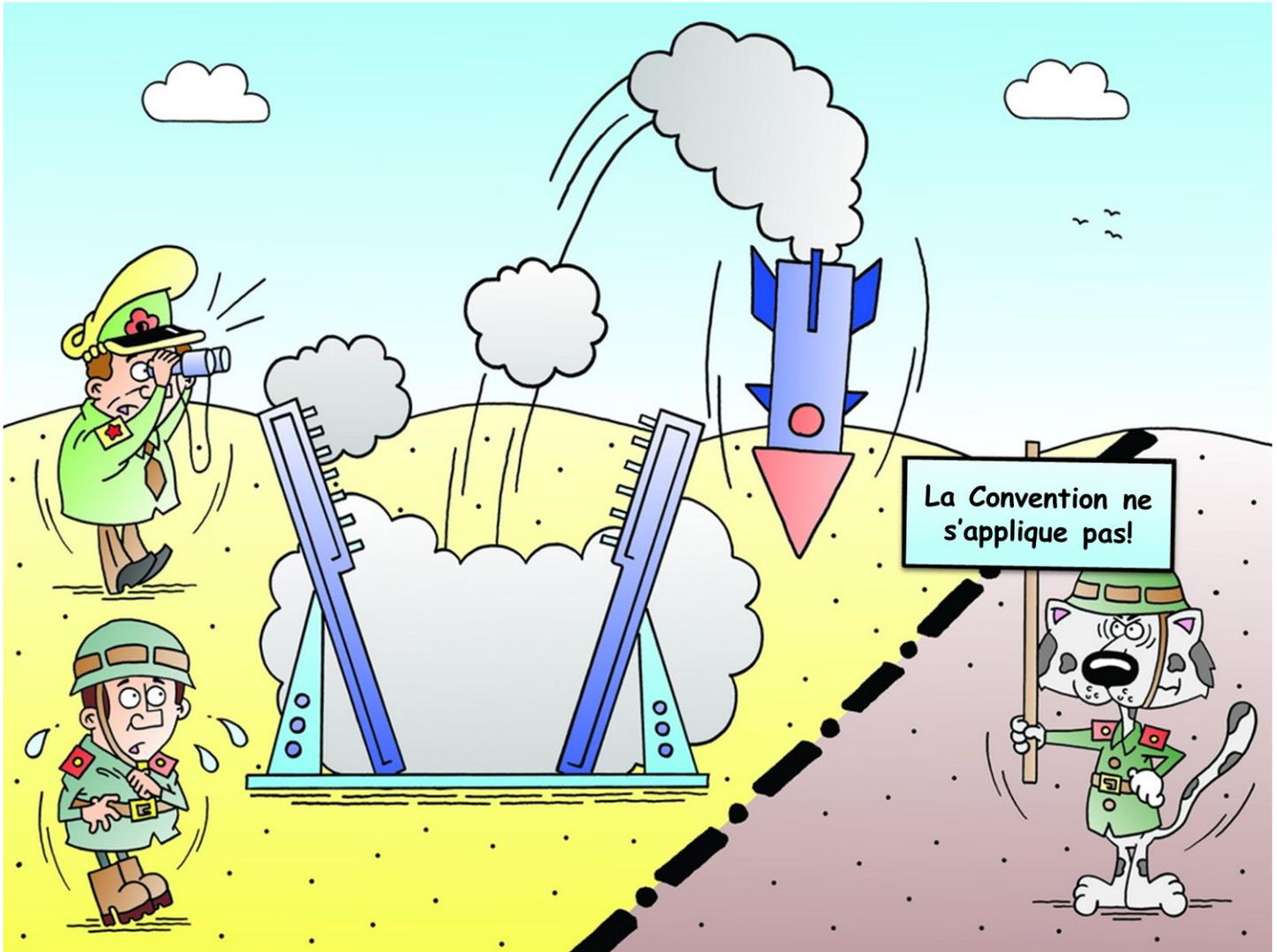
Un autre accident commun couvert par la Convention est l'**explosion** ou un **incendie majeur** qui menace la sécurité des êtres humains, la propriété ou l'environnement (**Article 2**). Les dangers naturels peuvent constituer un risque important pour les installations industrielles en certains lieux et ceux-ci sont aussi couverts par la Convention, avec quelques exceptions.



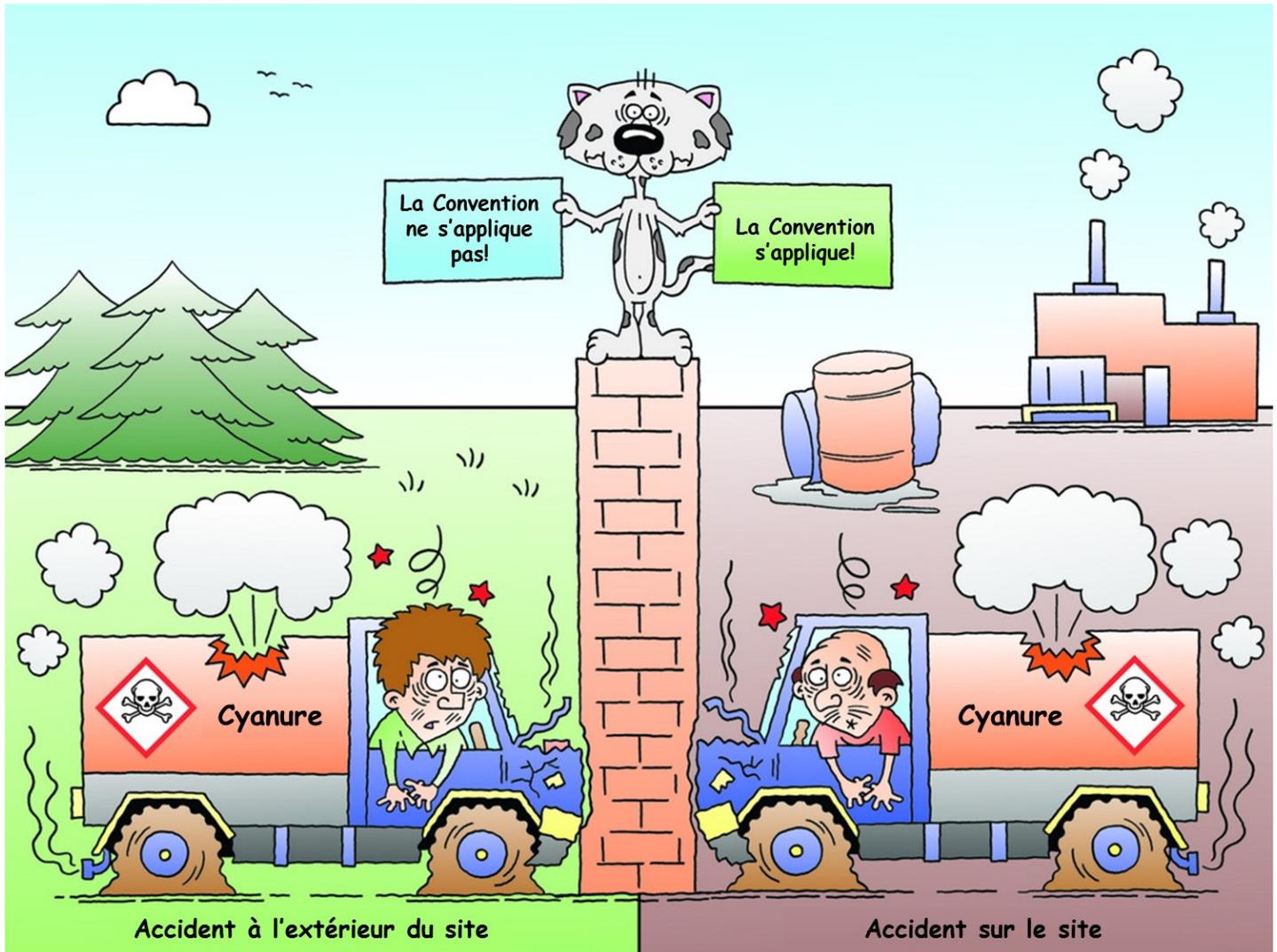
Les accidents **dans les centrales nucléaires ou dans les installations comprenant des déchets radioactifs** ne sont pas couverts par la Convention (**Article 2, paragraphe 2a**), même s'ils sont causés par des catastrophes naturelles.



La Convention ne couvre pas les **ruptures de barrage**, ni les **déversements de produits pétroliers** ou d'autres substances nocives en mer (Article 2, paragraphes 2c, 2f et 2g).



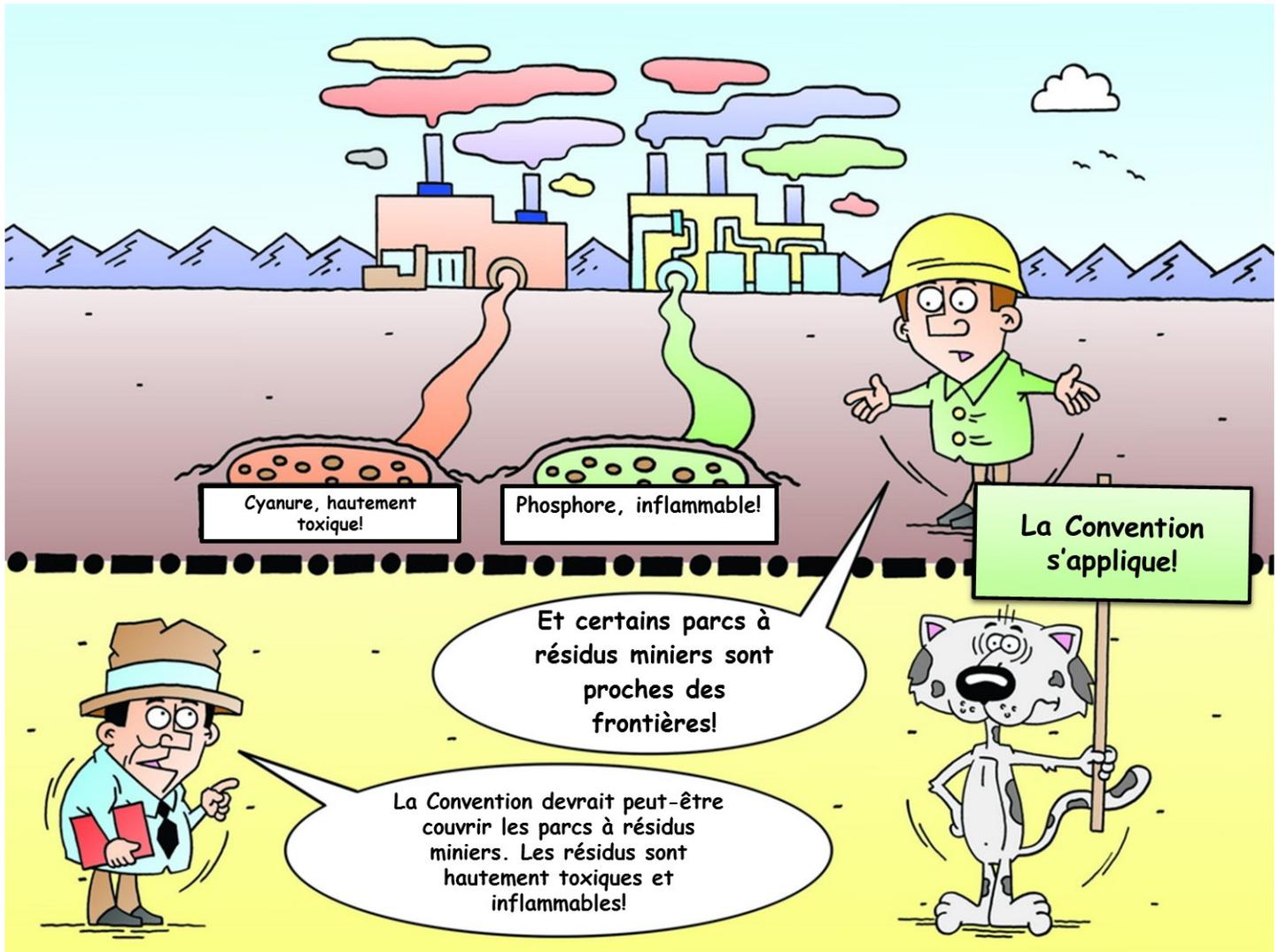
La Convention ne couvre pas les **accidents** dans les installations **militaires** (Article 2, paragraphe 2b).



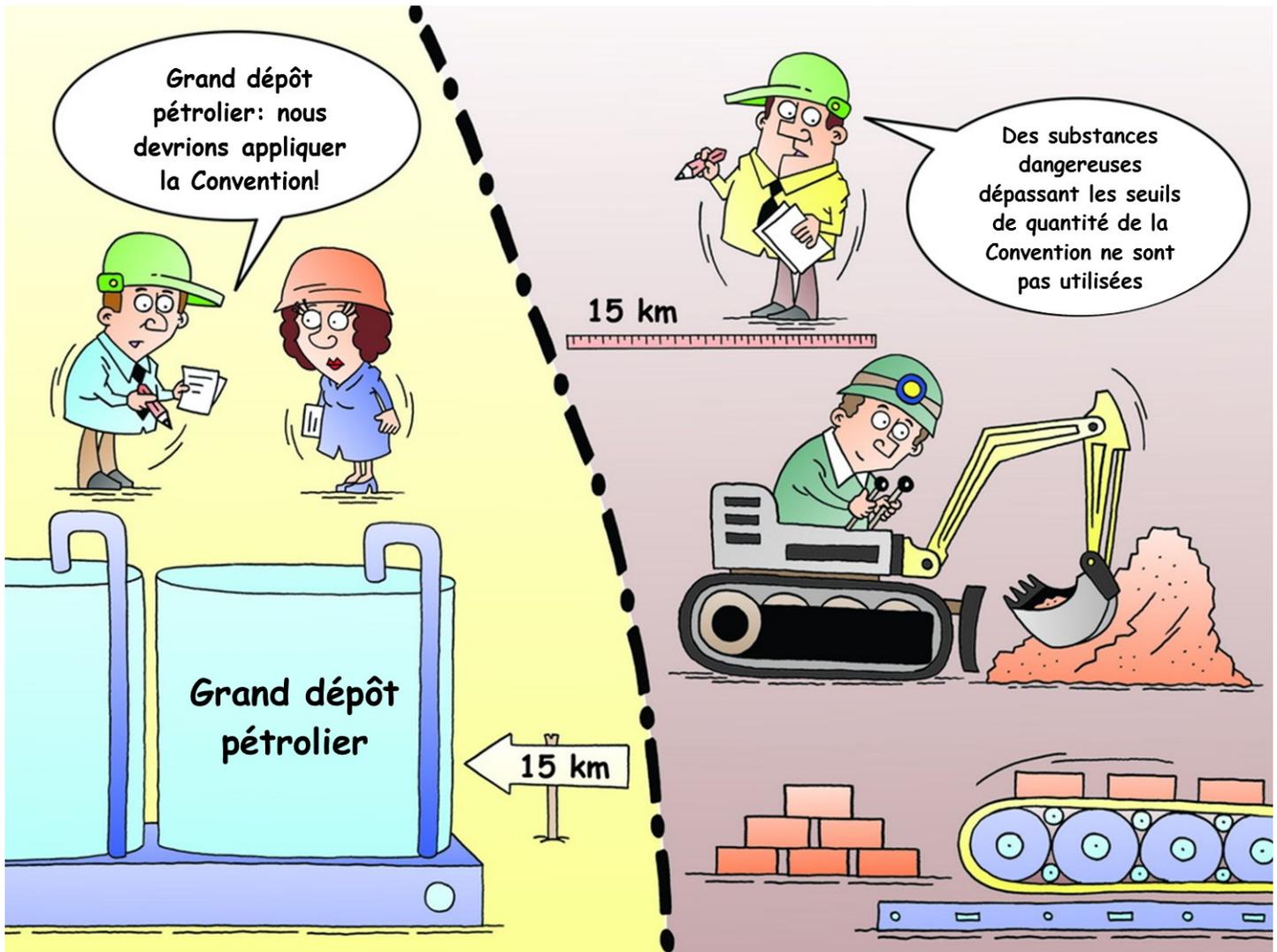
Bien que la Convention ne couvre pas les **accidents dans les transports terrestres de marchandises dangereuses**, elle couvre les accidents de transport se produisant sur le site de l'activité dangereuse (**Article 2, paragraphe 2d**). La Convention couvre les **interventions d'urgence** à la suite d'accidents de transport, même s'ils ont lieu en dehors d'une installation industrielle.



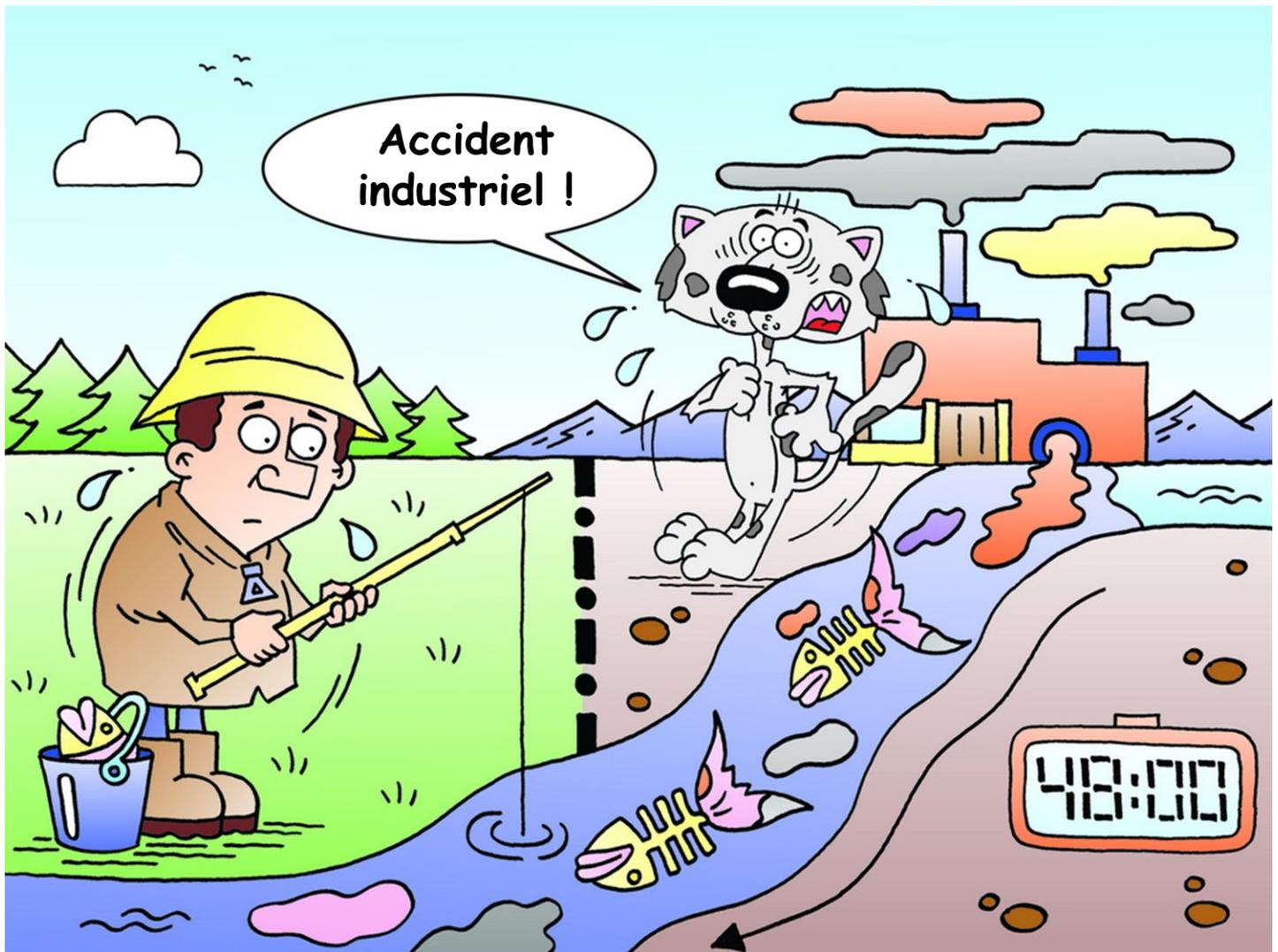
Même si la **libération accidentelle d'organismes génétiquement modifiés** pourrait causer un dommage économique sérieux aux agriculteurs ou à la santé humaine à long terme, la Convention ne couvre pas de telles émanations (**Article 2, paragraphe 2e**).



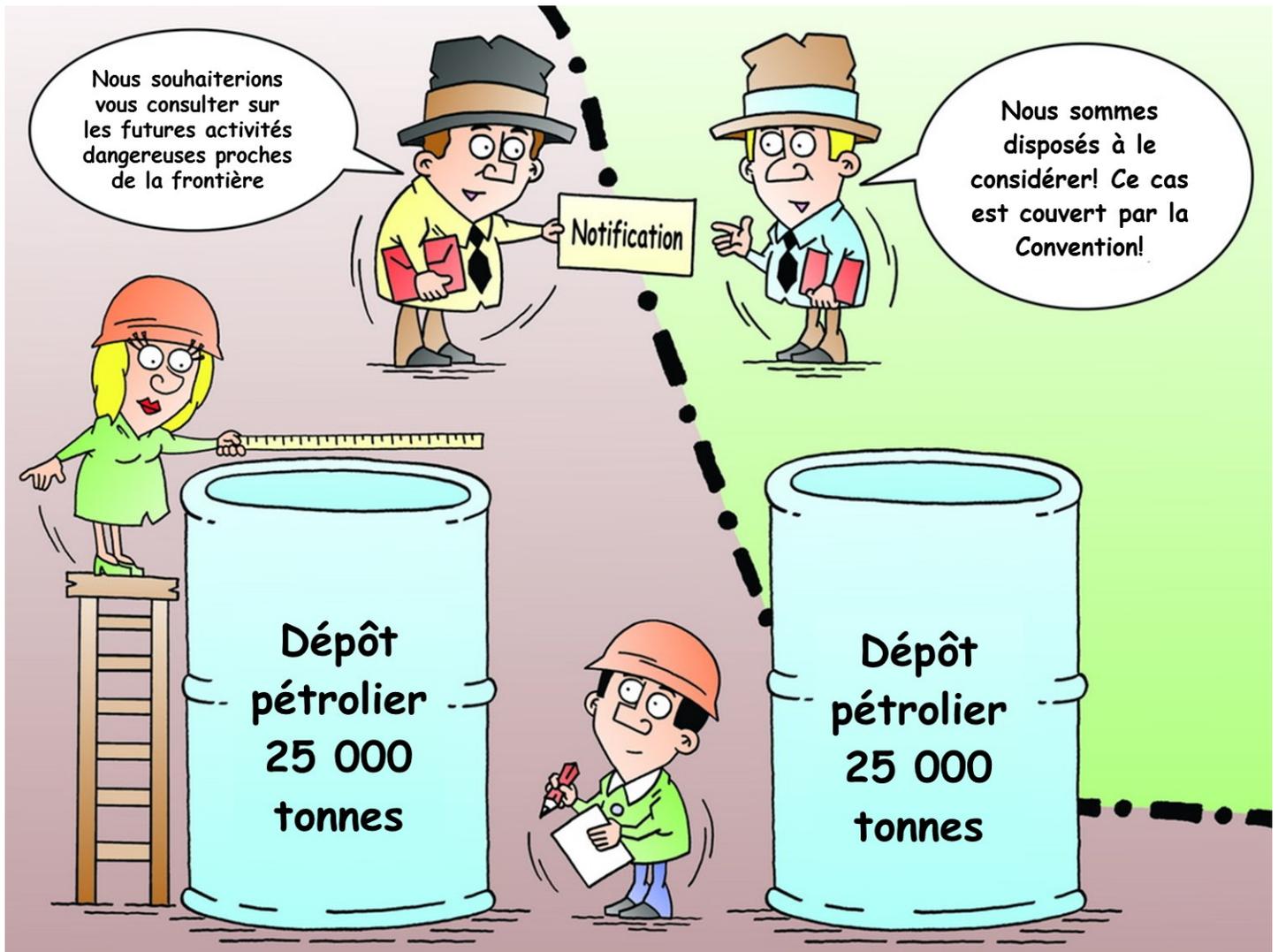
Les **parcs à résidus miniers** qui font partie d'une installation industrielle et pourraient être sujets à des accidents avec des effets transfrontières sont couverts par la Convention.



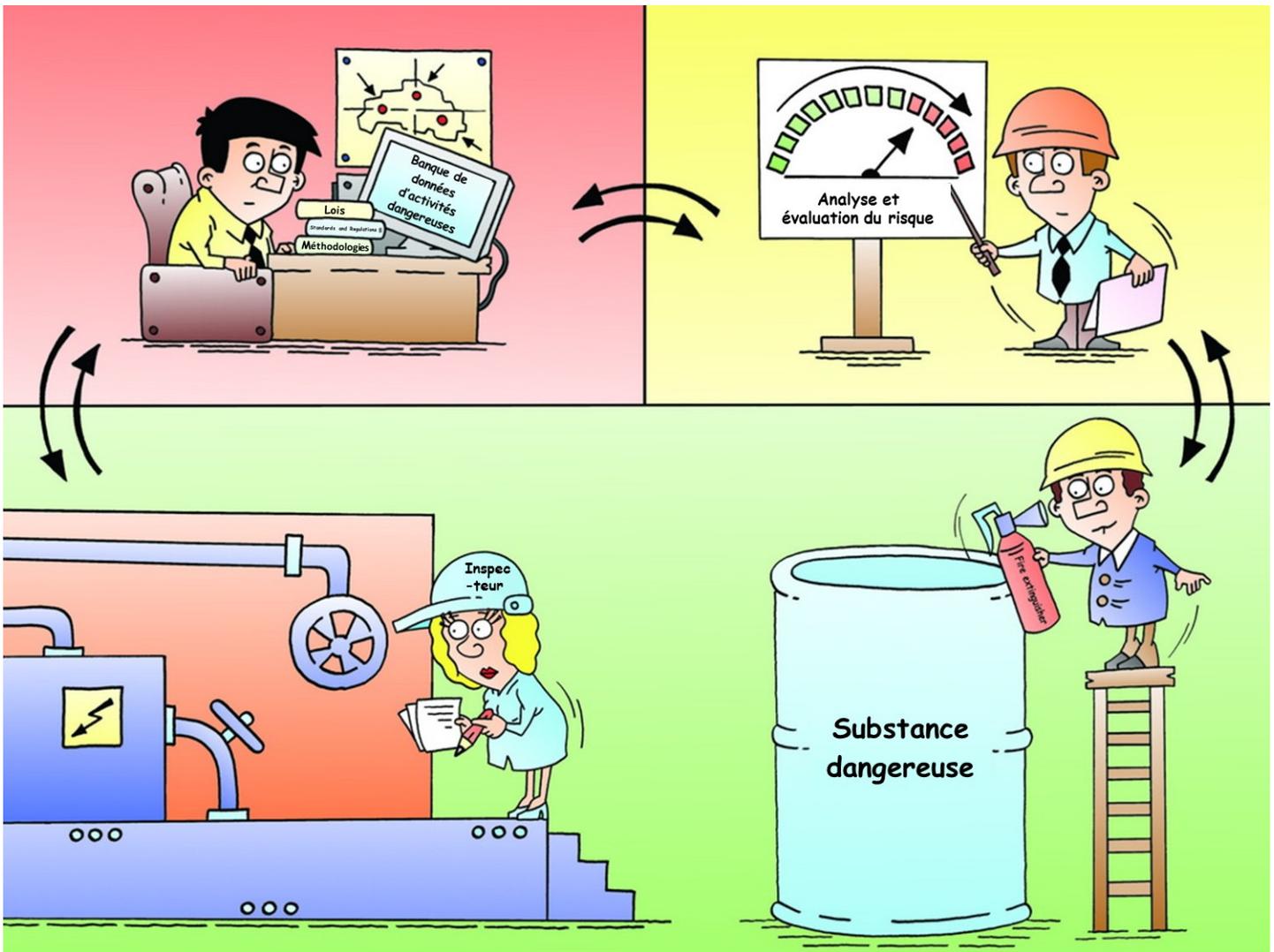
La présence d'installations industrielles à proximité d'une frontière, à une distance de 15 km, ne signifie pas nécessairement que la Convention s'applique. La quantité et la nature des substances figurant à l'Annexe I de la Convention sont des considérations importantes, et de nombreuses activités industrielles qui présentent un certain danger ne sont pas couvertes par la Convention (Article 4).



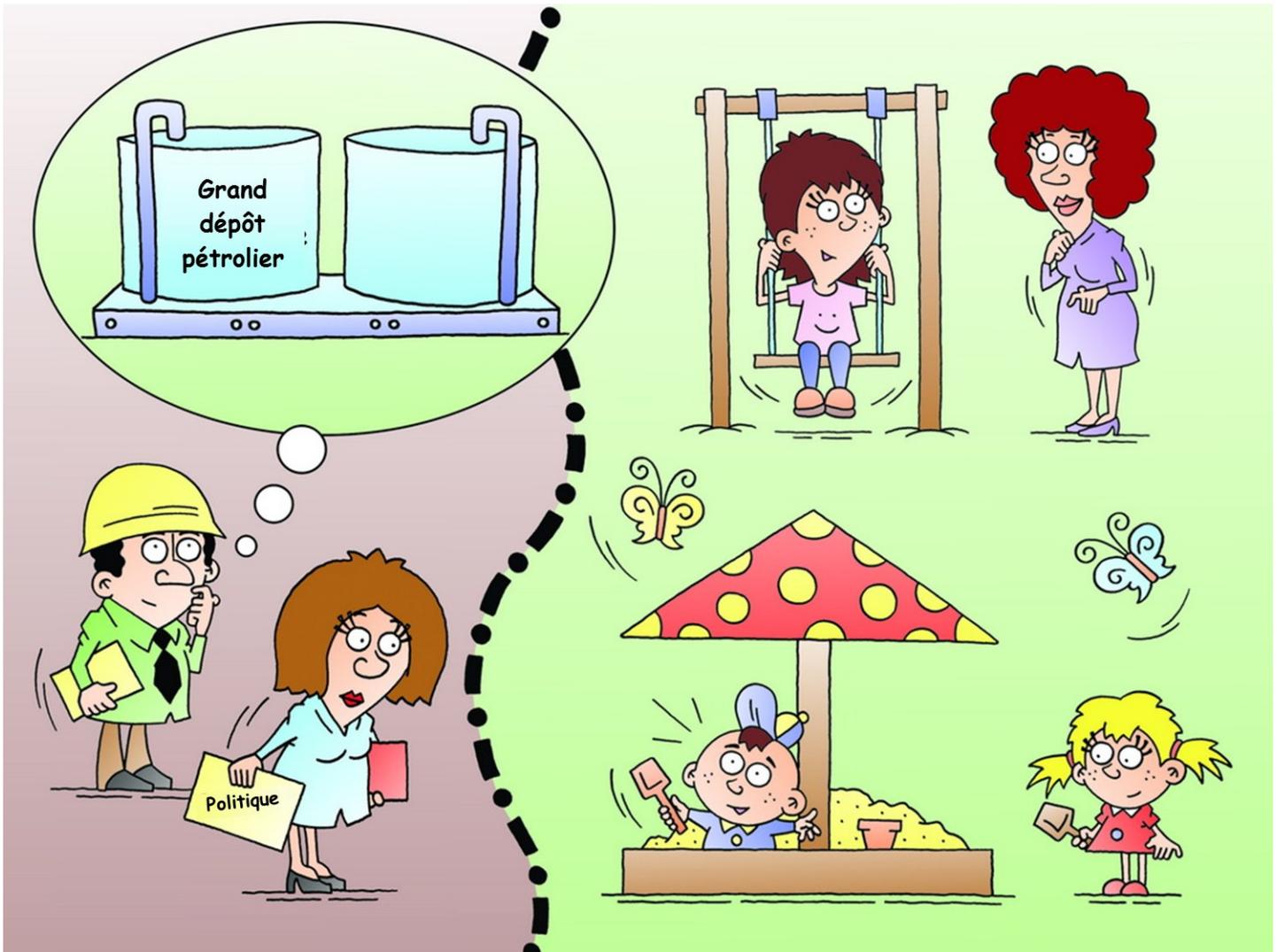
La Convention s'applique aux **activités industrielles situées sur ou à proximité d'un cours d'eau** lorsque ces activités comprennent des substances dangereuses qui remplissent les critères de quantité de la Convention et lorsque les substances peuvent atteindre la frontière en 48 heures ou moins. Les pays peuvent émettre leurs propres dispositions fixant les exigences applicables aux activités industrielles non couvertes par la Convention (**Article 4**).



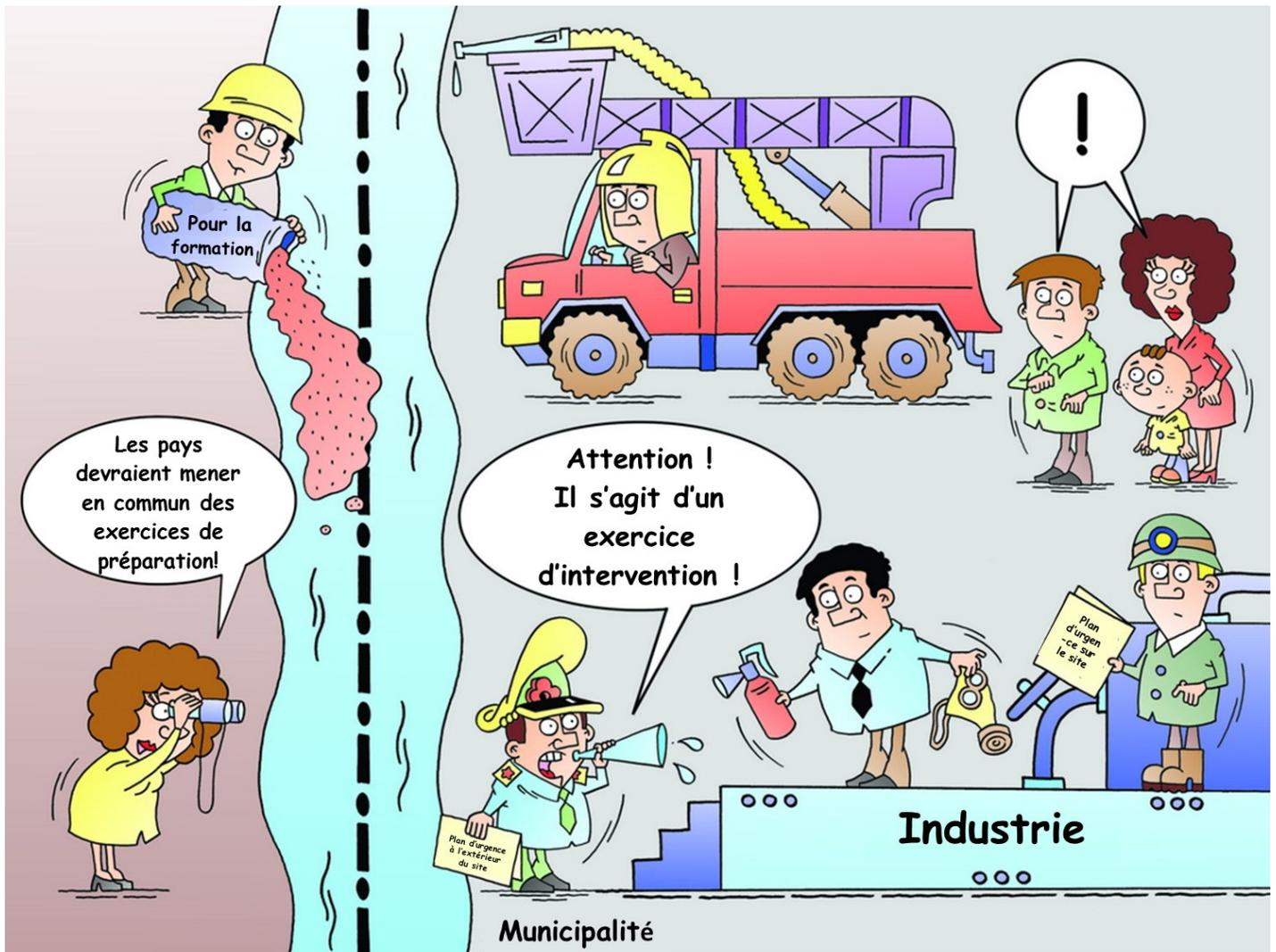
Les pays assument la responsabilité **d'identifier les activités dangereuses proposées ou existantes** relevant de leurs juridictions et de notifier les Parties potentiellement touchées de toute activité de ce type (**Article 4**). Les pays peuvent d'un commun accord décider si une activité industrielle rentre dans le champ d'application de la Convention ou pas.



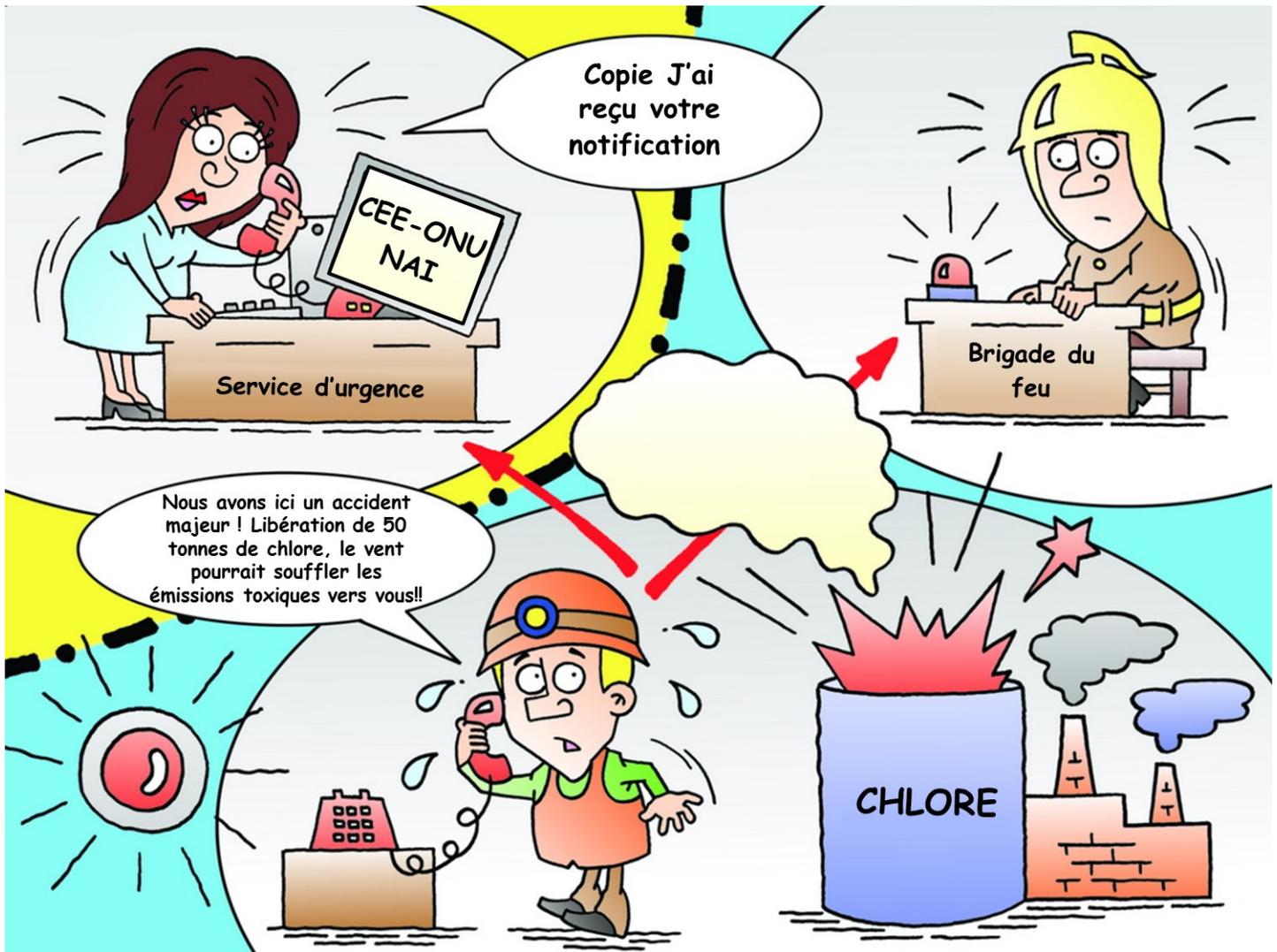
En matière de **prévention**, la Convention demande aux officiers publics de développer le cadre juridique et les prescriptions légales nécessaires et de tenir à jour des dossiers et des banques de données. Des professionnels qualifiés évaluent le risque et développent des plans d'action. Les experts techniques mettent en œuvre les bonnes pratiques, offrent l'éducation et la formation à ceux qui œuvrent dans des activités dangereuses et procèdent périodiquement à l'inspection d'installations. L'ensemble de ces activités contribue à la prévention des accidents industriels et améliore de manière continue les prescriptions, les analyses de risque et les conditions de sécurité (**Article 6**).



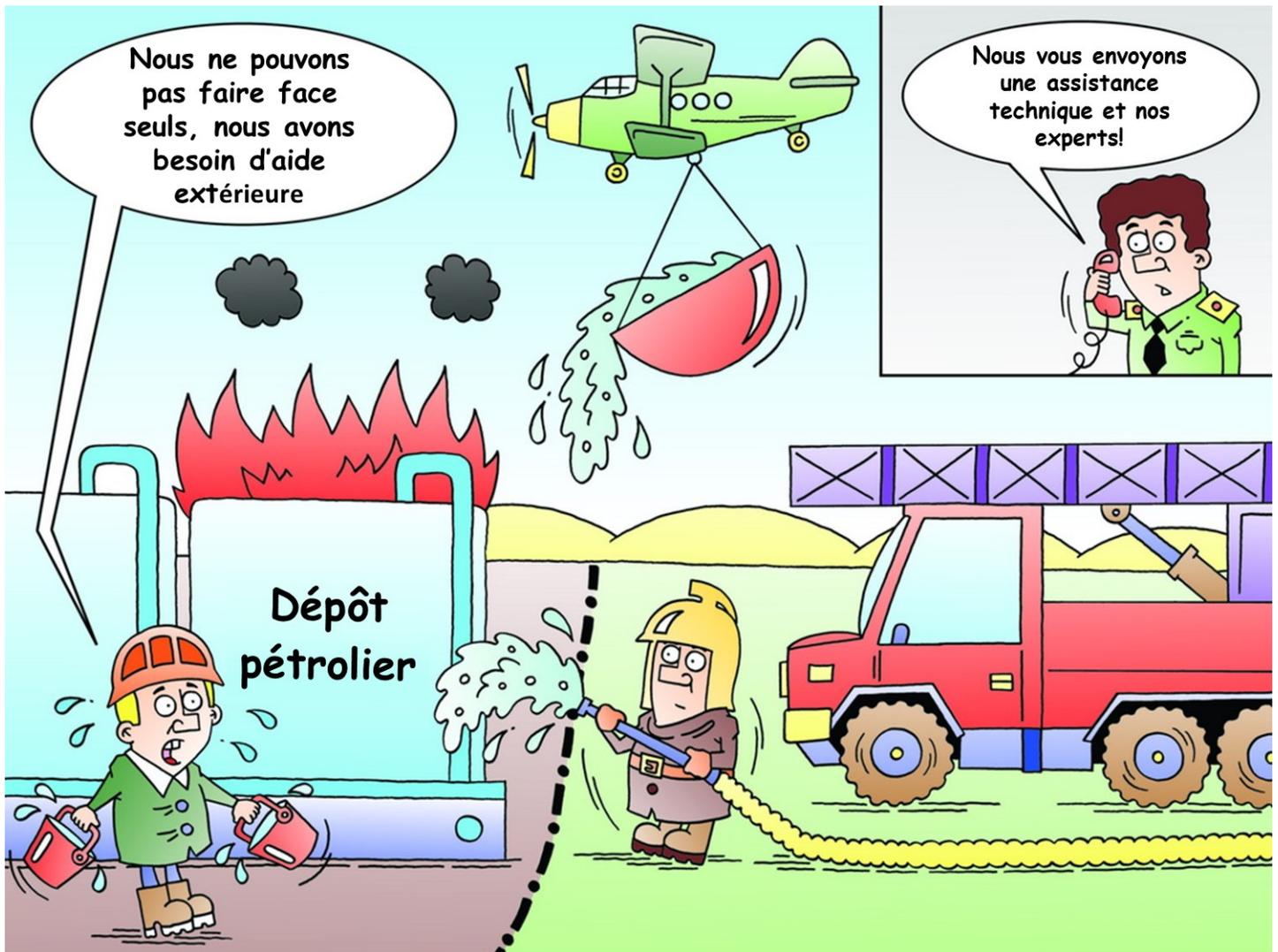
La Convention encourage les pays à instituer des politiques en ce qui concerne **le choix du site des activités dangereuses** de manière à minimiser les risques de toutes les Parties susceptibles d'être affectées. De même, la Convention encourage les Parties affectées à instituer des politiques qui minimisent les risques liés à des aménagements significatifs dans les zones susceptibles d'être touchées par un accident industriel (**Article 7**).



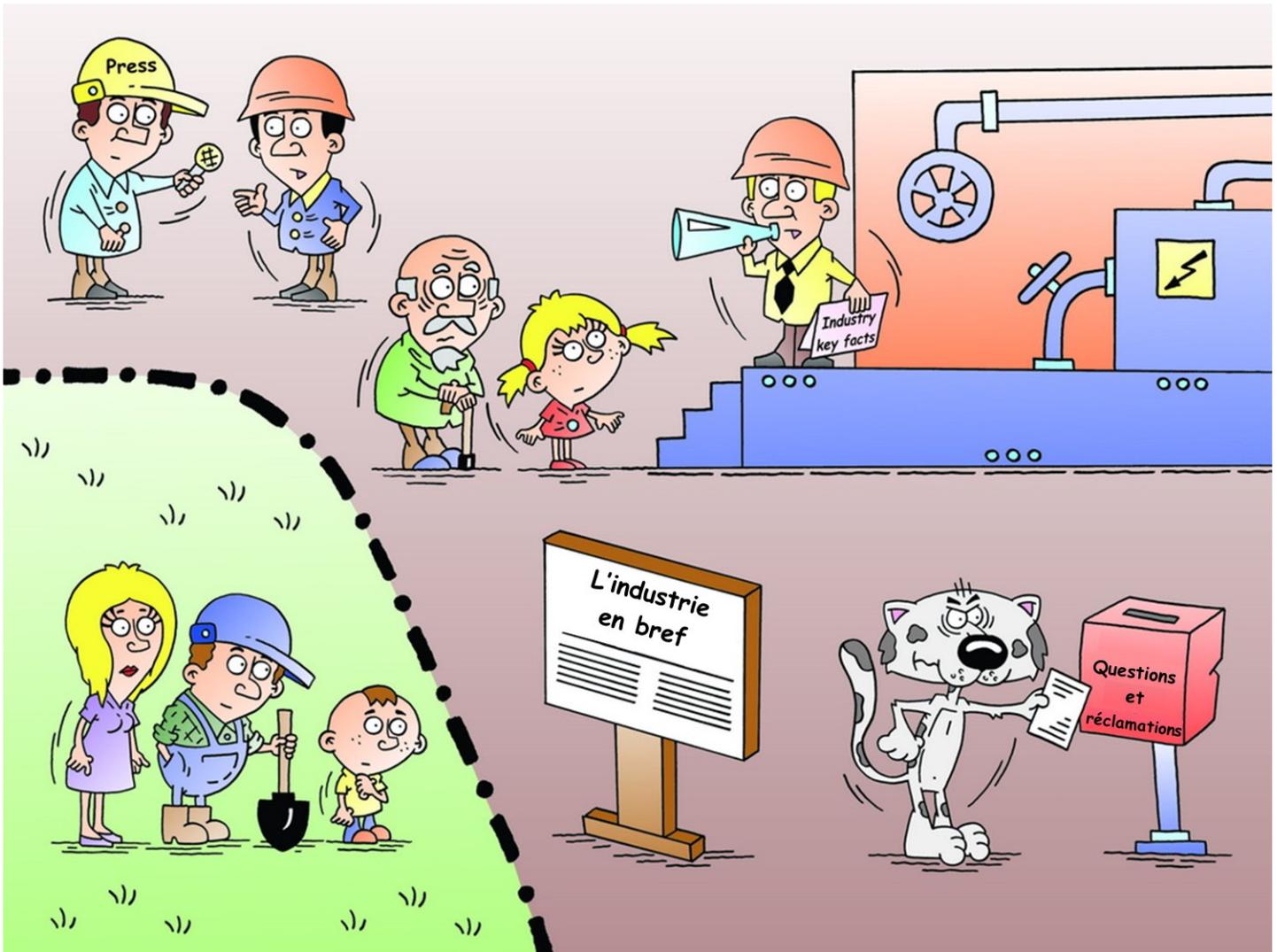
Les pays membres de la Convention assument la responsabilité d'assurer la **préparation** aux situations d'urgence et de développer des plans d'urgence sur le site et à l'extérieur du site pour prévenir et minimiser les effets transfrontières des accidents industriels. Les Parties concernées s'informent mutuellement sur leurs plans d'urgence, s'efforcent de rendre ces plans compatibles et établissent parfois des plans d'urgence en commun (**Article 8**).



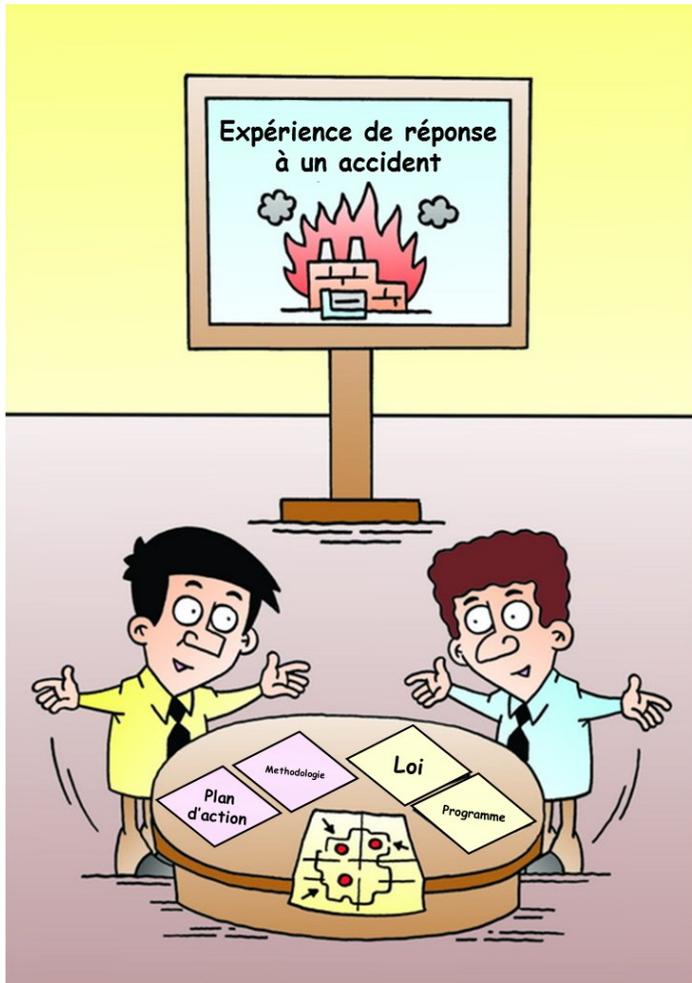
En cas d'accident industriel ou de menace imminente d'accident ayant des implications transfrontières, les pays font usage du **Système de notification des accidents industriels** établi pour alerter les autres pays affectés, et tous ceux qui sont concernés activent leurs plans d'urgence (**Article 10**).



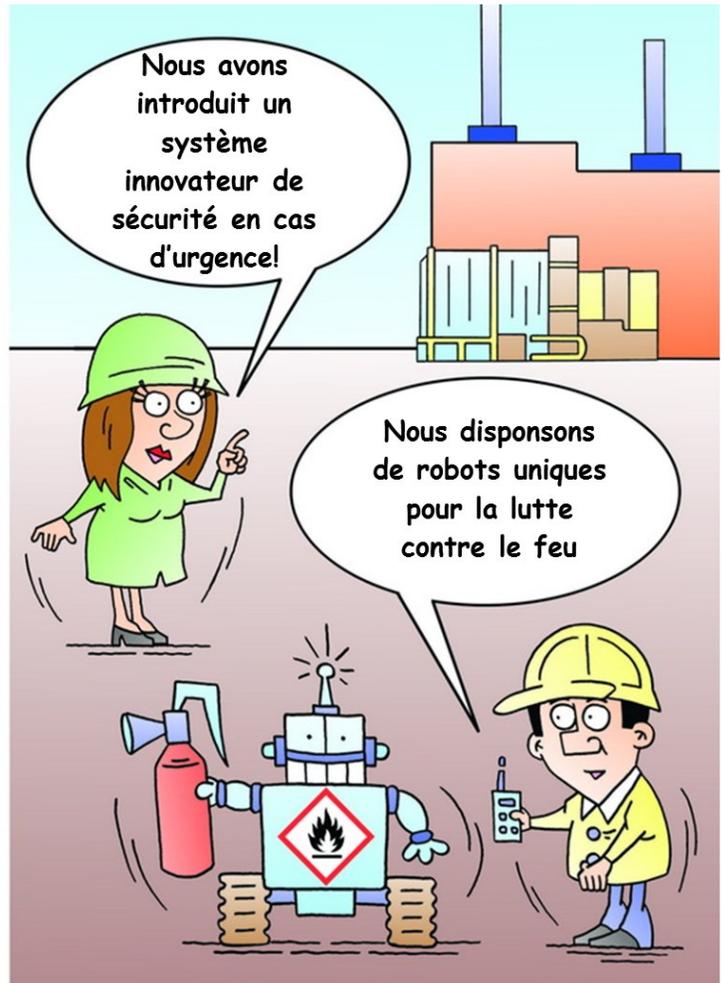
La Convention encourage les pays à établir des plans financiers et techniques ainsi que des procédures pour **l'assistance mutuelle**. Ces plans d'assistance mutuelle sont particulièrement utiles lorsqu'un pays dispose de compétences ou de technologies particulières, et lorsque deux ou plusieurs pays se partagent une ressource commune, comme un lac, une rivière ou une forêt (**Article 12**).



Le **public** peut solliciter l'industrie à prendre en considération ses inquiétudes. L'industrie peut utiliser des moyens tels que les médias, posters, auditions spéciales et publication de rapports réguliers pour communiquer le risque au public, et doit prendre des mesures spécifiques pour les groupes vulnérables tels que les personnes âgées, les personnes à mobilité réduite et les enfants (**Article 9**).

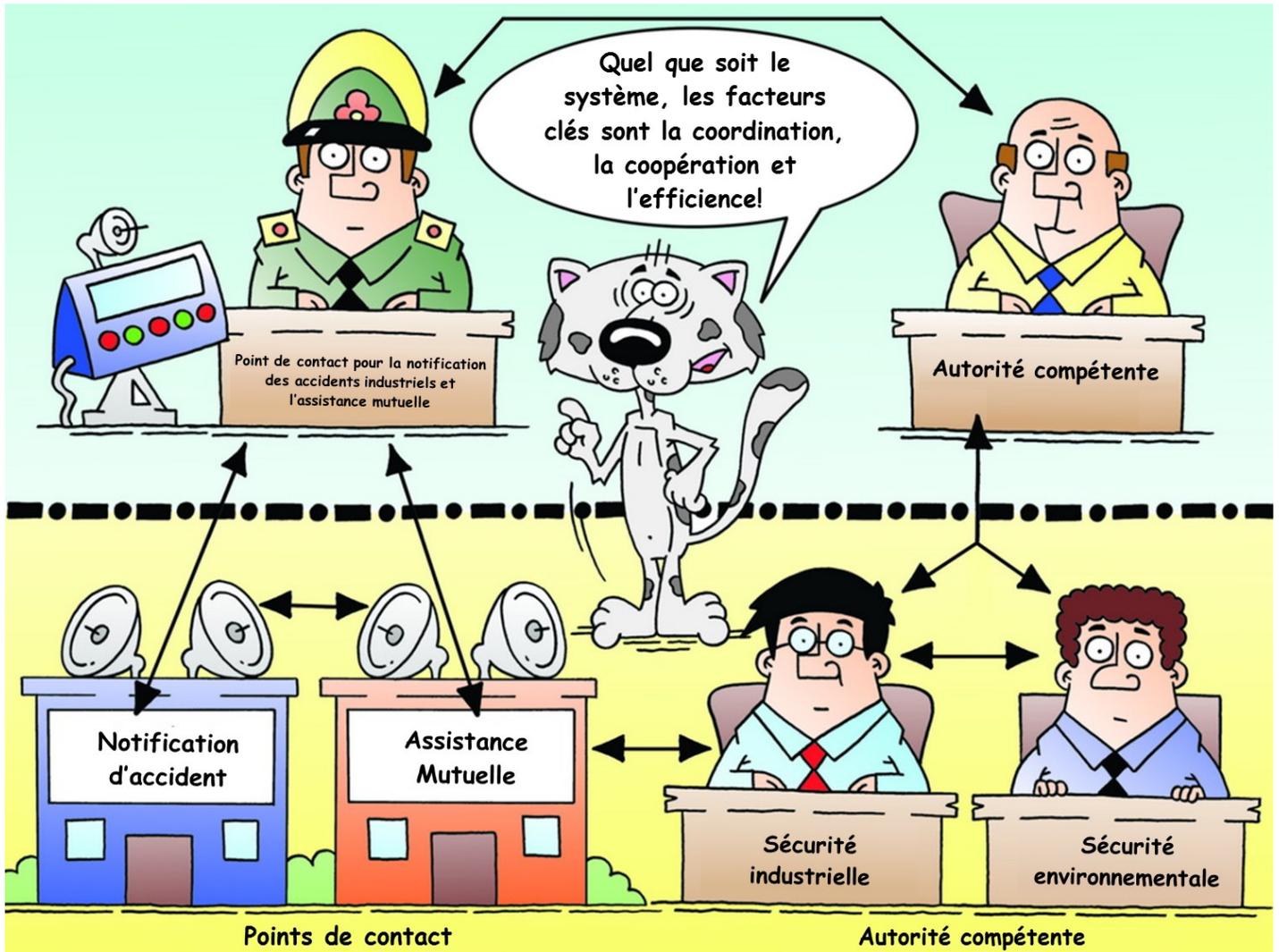


Échange d'informations

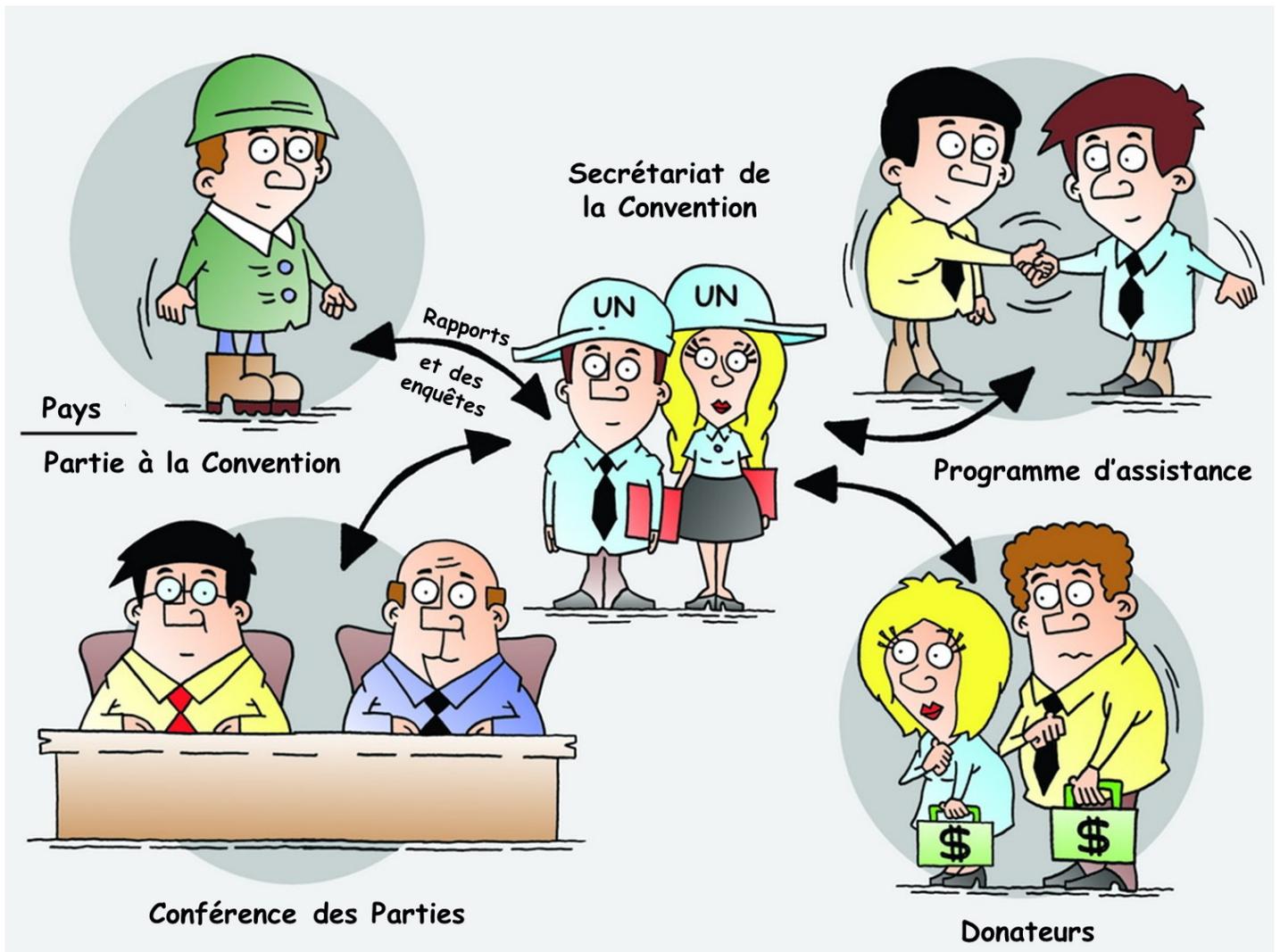


Échange de technologie et d'expérience

L'échange d'informations, de données d'expérience et de technologie aide les pays à comprendre mutuellement leurs prescriptions et circonstances spécifiques, et encourage l'adoption de nouvelles technologies et de meilleures pratiques (Articles 15 et 16).



Les pays désignent une ou plusieurs **autorités compétentes** – habituellement des ministères s’occupant de l’environnement, des catastrophes, de la sécurité industrielle ou de la santé humaine – pour soutenir la mise en place de la Convention, et désignent des **points de contact** pour la notification d’accidents et pour l’assistance mutuelle. Les pays qui ne sont pas Parties à la Convention peuvent eux-aussi trouver cette structure utile
(Article 17).



La responsabilité de **la mise en place** est assumée par les pays, la Conférence des Parties et le secrétariat (**Article 23**). Le Programme d'assistance de la Convention et les donateurs offrent un soutien important.

Principes de base de la Convention

- Identification des activités dangereuses
 - Consultation
 - Prévention
 - Préparation
- Information du public
- Système de notification des accidents
 - Réponse
 - Assistance mutuelle
- Échange d'information et de technologie
- Autorités compétentes et Points de contact



S'en tenir aux principes de base assure le succès.

